

Référence courrier :

CODEP-LYO-2023-058612

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE,

Site d'Estaing

Madame la directrice générale

1 place Lucie et Raymond Aubrac

63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Lyon, le 6 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2023 sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0502
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2023 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 21 novembre 2023 une inspection du centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire du site « Estaing ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation du CHU, le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection, notamment la formation des travailleurs exposés, l'établissement du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, la réalisation des vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection. De plus, ils ont vérifié l'application des dispositions réglementaires en matière d'optimisation des doses délivrées aux patients et de contrôle qualité des appareils. Ils ont également examiné le système de



gestion de la qualité et de la sécurité des soins mis en œuvre en application de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du bloc opératoire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le CHU dispose d'une équipe réactive aux demandes de l'ASN et très impliquée en matière de radioprotection des travailleurs. Ils notent la nécessité de pérenniser la robustesse de l'organisation de la radioprotection actuellement en place compte-tenu du départ progressif à la retraite d'une des personnes compétente en radioprotection (PCR) en 2024. Les inspecteurs soulignent favorablement la réactivation imminente du projet du CHU concernant la création d'un organisme compétent en radioprotection (OCR) et les travaux réalisés dans le bloc opératoire concernant la mise en conformité de la signalisation lumineuse de mise sous tension et d'émission des rayonnements ionisants. Par ailleurs, il apparaît que le CHU connaît les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients. Cependant, certains aspects en matière de radioprotection des patients nécessitent une meilleure prise en compte par le CHU afin de les décliner de façon plus formalisée et opérationnelle.

Les inspecteurs ont notamment constaté que le suivi médical individuel renforcé est organisé malgré un retard des visites, les formations radioprotection des travailleurs et des patients du personnel paramédical sont réalisées, les évaluations de risques sont à jour, le zonage radiologique mis en place est approprié, le suivi dosimétrique est effectif, les vérifications et contrôles qualités des appareils sont réalisés à la bonne fréquence, les mesurages du radon pour l'ensemble du CHU sont en cours.

Des axes d'amélioration ont été identifiés sur la mise en œuvre du système de gestion de la qualité et de la sécurité des soins en application de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN, les formations des chirurgiens à la radioprotection des travailleurs et des patients, l'implication par le CHU du médecin médical dans le projet de changement d'appareil de la salle n°8, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures et la finalisation des évaluations individuelles de l'exposition. Un pilotage, par la direction de l'établissement, d'un plan d'action ambitieux, semble nécessaire afin d'assurer une mise en conformité selon un échéancier raccourci et maîtrisé de l'ensemble de ces sujets.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

Systeme d'assurance de la qualite

Conformément à l'article R. 1333-70 du code de la santé publique, le système d'assurance de la qualité prévu à l'article L. 1333-19 correspond à l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique.

Conformément à l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, les rôles des différents professionnels intervenant dans le processus d'optimisation sont formalisés dans le système d'assurance de la qualité.

De manière plus précise et conformément à l'article R. 1333-70 susmentionné (alinéa III), la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité ainsi que de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale (POPM).

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité est défini et formalisé au regard de l'importance du risque radiologique pour les personnes exposées, en tenant compte de la cartographie des risques réalisée en application de l'article R. 1333-70 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité est évalué, selon une fréquence définie par le responsable de l'activité nucléaire, et un programme d'action visant à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques liés aux expositions lors des actes d'imagerie médicale y est associé. Les modalités de mise en œuvre du programme d'action d'amélioration, les moyens et les compétences nécessaires à sa réalisation sont décrits dans le système de gestion de la qualité.

Conformément à l'article 6 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, la mise en œuvre du principe de justification est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité : (...)

2° les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ;

3° pour les actes interventionnels radioguidés, les critères et les modalités de suivi des personnes exposées ;

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité.

Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, afin de contribuer à l'amélioration prévue à l'article 5, le système de gestion de la qualité inclut le processus de retour d'expérience.



Conformément à l'article 11 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, le système de gestion de la qualité décrit les modalités retenues pour :

- promouvoir et soutenir l'engagement des professionnels dans la démarche de retour d'expérience ;
- dispenser une formation adaptée à la détection, à l'enregistrement et au traitement des événements et, le cas échéant, à leur analyse systémique ;
- informer l'ensemble des professionnels sur les enseignements tirés de l'analyse des événements.

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses dispositions prévues par la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, ne sont pas effectives et que le système de gestion de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants n'est actuellement pas pleinement opérationnel.

En effet, les inspecteurs ont notamment constaté que :

- les modalités de mise en œuvre du système de gestion de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants ne sont pas clairement définies par le CHU ;
- les moyens et les compétences nécessaires à la réalisation de ce projet et à son suivi ne sont pas formalisés ;
- le CHU ne dispose pas de procédures formalisées par type d'actes (communément appelées protocoles) pour les actes pratiqués ;
- une analyse des doses délivrées aux patients est réalisée par le physicien médical. Les résultats des actes analysés sont portés à la connaissance des médecins utilisateurs sans formalisme particulier, aucun compte-rendu de ces réunions n'est réalisé (l'absence de traçabilité ne permet pas de garantir l'appropriation et le suivi par le CHU de l'ensemble des conclusions des rapports d'analyses des doses du physicien médical) ;
- le processus d'habilitation des professionnels (personnes impliquées dans la préparation et la réalisation des actes (y compris le personnel médical), ainsi que dans l'élaboration du compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants) exposés à un risque radiologique n'est pas formalisé dans le système de gestion de la qualité.

Demande II.1 : se mettre en conformité à la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 dans les meilleurs délais (transmettre l'échéancier associé).

Demande II.2 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 II du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. (...)

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que la formation radioprotection des travailleurs est organisée au sein du CHU. A la lecture du tableau de suivi des formations présenté par le CHU, il apparaît pourtant que certains travailleurs classés n'ont pas été formés.



Les inspecteurs ont constaté qu'environ 70% des chirurgiens n'ont pas suivi la formation radioprotection des travailleurs malgré plusieurs relances.

Demande II.3 : poursuivre le déploiement de la formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail afin que l'ensemble des travailleurs classés soit formé.

Demande II.4 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.

Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n°2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,*
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,*
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,*
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillo-faciale,*
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,*
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,*
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,*
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,*
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.*

Les inspecteurs ont constaté que la formation radioprotection des patients est organisée au sein du CHU. A la lecture du tableau de suivi des formations présenté par le CHU, il apparaît pourtant que certains professionnels participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants n'ont pas été formés.

Les inspecteurs ont constaté qu'environ 75% des chirurgiens n'ont pas suivi la formation radioprotection des patients malgré plusieurs relances.

Demande II.5 : poursuivre le déploiement de la formation à la radioprotection des patients afin que l'ensemble des professionnels participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants soit formé.

Demande II.6 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.



Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 1° du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants sont :

- finalisées pour les travailleurs de la salle n°8 et en cours de transmission au médecin du travail via le logiciel de gestion de la radioprotection utilisé par le CHU ;
- en cours de rédaction pour les travailleurs des autres salles du bloc opératoire.

Demande II.7 : finaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées pour le bloc opératoire.



Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...) bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le suivi médical individuel renforcé des travailleurs classés est organisé au sein du CHU. Néanmoins, certains travailleurs ne sont pas à jour en matière de suivi médical.

Demande II.8 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

Demande II.9 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan d'avancement sous six mois.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.



II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté qu'une trame de plan de prévention précisant les mesures de prévention à prendre par les deux parties est en vigueur au CHU, cependant l'ensemble des plans de prévention transmis à l'ASN en amont de l'inspection ne sont pas datés et/ou signés par le CHU.

Demande II.10 : assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protections adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Physique médicale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif (...) aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale, celle-ci s'assure que les équipements, les données et procédés de calcul utilisés pour déterminer et délivrer les doses et activités administrées au patient dans toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants sont appropriés et utilisés selon les dispositions prévues dans le code de la santé publique. (...)

En outre :

- 1° Elle contribue à la mise en œuvre de l'assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité des dispositifs médicaux ;*
- 2° Elle contribue à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 3° Elle contribue au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants ;*
- 4° Elle contribue à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage, du public et les éventuelles atteintes à l'environnement. A ce titre, elle apporte les informations utiles pour estimer la dose délivrée à son entourage et au public par un patient à qui ont été administrés des radionucléides en sources non scellées ou scellées ;*
- 5° Elle participe à l'enseignement et à la formation du personnel médical et paramédical dans le domaine de la radiophysique médicale.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un projet est en cours pour remplacer l'AERX dans la salle fixe interventionnelle n°8, un réaménagement de la salle sera réalisé par la même occasion. A ce stade, de nombreux échanges ont eu lieu en interne pour déterminer le cahier des charges de ce projet ; cependant, le physicien médical n'a pas été consulté pour le choix du nouvel appareil.

Demande II.11 : associer le physicien médical au projet précité afin qu'il contribue au choix du nouvel appareil.



Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont constaté que des travaux de mise en conformité des signalisations des salles n°6, 9 à 14 du bloc opératoire ont eu lieu durant le mois d'octobre 2023. Les deux appareils électriques (arceaux mobiles) destinés à émettre des rayonnements X (AERX) ont été équipés d'une seconde prise avec « détrompeur » qui permet d'activer la signalisation lumineuse à l'extérieur des salles par branchement (une prise avec « détrompeur » a été ajoutée sur les blocs de prises dans chaque salle du bloc opératoire). Dans la mesure où la signalisation n'est pas automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements, une consigne rendant le double branchement obligatoire avant toute utilisation d'un AERX est entrée en vigueur au bloc opératoire. Cette consigne était connue des travailleurs présents au bloc lors de la visite des inspecteurs.

Demande II.12 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN le descriptif complet du dispositif retenu par le CHU pour se mettre en conformité à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 ainsi que les consignes de branchement associées à l'utilisation des AERX.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : l'habilitation délivrée au titre de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants est la reconnaissance formalisée par le responsable de l'activité nucléaire (RAN) de la maîtrise des tâches à réaliser par chaque professionnel concerné, en prenant en compte les exigences réglementaires (diplôme initial et formation continue) et l'expérience de ce professionnel. Cette habilitation est généralement signée par le RAN ou son représentant, si celui-ci a reçu une délégation formalisée du RAN.

Observation III.2 : le réaménagement de la salle fixe interventionnelle n°8 sera réalisé courant 2024 avec changement de l'AERX fixe. Les inspecteurs ont noté que la signalisation lumineuse sera refaite à cette occasion, ce qui permettra de lever la discordance des couleurs des signalisations entre l'intérieur et l'extérieur de la salle (rouge/blanc) mentionnée dans le rapport de vérification initiale.



Observation III.3 : conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Les conseillers en radioprotection (CRP) du CHU de Clermont-Ferrand exercent également leurs missions de CRP au sein d'autres établissements du groupement hospitalier de territoire d'Auvergne sans y être salariés.

Les inspecteurs ont bien noté la volonté de régulariser cette situation avec la création d'un OCR au sein du CHU ; ce projet, en réflexion depuis l'année 2022, a été validé par la direction avec pour objectif d'aboutir au cours de l'année 2024.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT